

Décision n° 2017-008/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le jugement avant-dire-droit n° 003 du 26 janvier 2017 du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso rendu dans l'affaire Fruiteq SARL contre l'Etat burkinabè ;
- Vu** la lettre n° 2017-009/CE/CAB du 24 février 2017 du Premier Président du Conseil d'Etat transmettant la procédure objet du dossier n° 39/2016 du 22 mars 2016 suite à une exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification de la loi n° 62-95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso soulevée par la Société Fruiteq SARL devant le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} mars 2017 par lettre n° 2017-009/CE/CAB du 24 février 2017 du Premier Président du Conseil d'Etat

transmettant la procédure objet du jugement avant-dire-droit n° 003 du 26 janvier 2017 du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso rendu dans l'affaire Fruiteq SARL contre l'Etat burkinabè suite à une exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification de la loi n° 62-95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso soulevée par la Société Fruiteq SARL ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er} de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution « ... tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui dispose que « lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Considérant que la Société Fruiteq SARL soutient que l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements qui supprime les exonérations permanentes dont elle bénéficiait sous le régime de la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso est anticonstitutionnel en ce qu'il rétroagit, remettant en cause ses droits acquis et viole le principe de la sécurité juridique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements « les entreprises

bénéficiant du régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés. Toutefois les entreprises en régime fiscal stabilisé pourront bénéficier sur option du régime fiscal en vigueur si celle-ci est plus favorable. Les régimes d'exonération permanente prennent fin dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi » ;

Considérant que l'article 31 critiqué ne comporte aucune disposition rétroactive et ne peut être déclaré anticonstitutionnel de ce chef ;

Considérant que l'article 101, 9^e tiret, de la Constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;

Considérant que la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements a été adoptée dans le respect de la Constitution ;

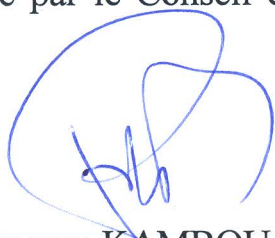
Considérant par conséquent que l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements doit être déclaré conforme à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant code des investissements au Burkina Faso est conforme à la Constitution.

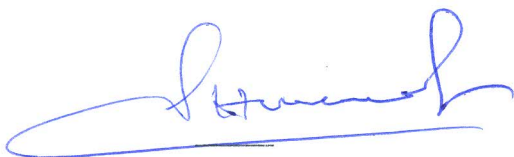
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Premier Président du Conseil d'Etat, au Président du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso, à la Société Fruiteq SARL, à l'Etat Burkinabè représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 mars 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

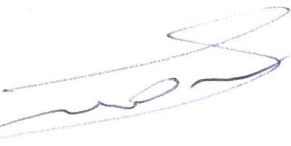
Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



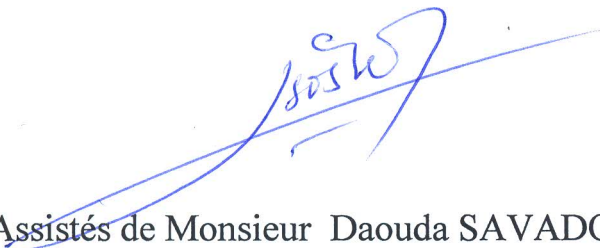
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.